

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Compte-rendu du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'Octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour atteindre le quorum à l'ouverture de la séance, dans la salle du Conseil de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation : 06/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 12

Présents : Joël PASQUET (Maire) Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Jean-Michel BLAITEAU (Maire-adjoint), Evelyne BASTIDE, Marie-Line BLANCHET, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE.

Absents excusés :

Jennifer REVELUT

Jean-Louis MARTINEZ qui donne procuration à Patricia LEHOUX

Bertrand BRIOT qui donne procuration à Eric MARTINET

Absent : Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Jérôme CLIMENT

Eliane HENRIOT

Isabelle CHAMPION-POIRETTE

1) **D**ésignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Patricia LEHOUX est désignée comme secrétaire de séance

2) **R**appel des actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil au Maire

RAS

3) **A**pprobation du dernier procès-verbal

Le procès-verbal du Conseil du **12/09/2024** est approuvé à l'unanimité

1) **D**élibération **2024-033** portant sur la fixation du tarif des repas du restaurant scolaire à partir du 1^{er} janvier 2025

L'envolée des prix des matières premières alimentaires, mais aussi celle de l'énergie, pèse sur les coûts de production des repas des restaurants scolaires.

Dans le prix d'un repas le coût du personnel est, lui aussi, pris en compte et la hausse de 3,5% du point d'indice des fonctionnaires n'est pas négligeable.

Tous ces facteurs ont des conséquences très importantes pour les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Par 11 voix POUR
0 voix CONTRE
1 abstention

Décide de passer le prix du repas pris au restaurant scolaire à 4€27 pour les primaires et à 5€50 pour les adultes à partir du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci s'élevait jusque-là à 3€64.

Précise que le prix du repas au restaurant scolaire pourra être revu en fonction de l'évolution du coût des matières premières et de l'énergie.

- 2) **Délibération 2024-035** portant sur la garantie effective de la commune concernant les emprunts de Loir-et-Cher Logement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation destinés à couvrir le financement d'une opération de construction de 9 logements.

Vu le rapport établi par : **la Caisse des Dépôts et Consignations**

La société Loir-et-Cher Logement, sollicite une garantie effective d'emprunts dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 161861 en annexe signé entre : SA REGIONALE HLM LOIR ET CHER LOGEMENT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

Le Conseil municipal de la Commune de Cormeray accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 115 806,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n+ 161861 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 557903,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**

à l'unanimité:

Considère qu'il n'est pas compétent pour se porter caution de l'emprunt de Loir-et-Cher logement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation,

Décide de ne pas se porter garant du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à couvrir l'opération de construction de 9 logements à Cormeray,

3) **Délibération 2024-036** portant sur le recensement de la population – organisation – rémunération des agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles la méthode de recensement a changé.

Depuis janvier 2004, le recensement de la population résidant en France est annuel. Une nouvelle méthode de recensement remplace le comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans. Le recensement général de la population de 1999 aura été le dernier recensement concernant toute la population en même temps.

Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent désormais une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans, à raison d'un cinquième des communes chaque année.

Le recensement établit la population légale selon des règles administratives strictes. Le dénombrement est attendu à tous les échelons géographiques, du niveau local, communal et cantonal, au niveau France entière. Les résultats du recensement sont aussi utilisés au niveau local pour des prises de décisions dont la pertinence dépend de la fraîcheur de ces données.

La rénovation du recensement, c'est le moyen de disposer de photographies régulières de notre territoire reflétant de façon fidèle la réalité. Celles-ci vont permettre de mettre en lumière les évolutions et mutations et faciliter la mise en œuvre de :

- Les études d'impact de travaux d'infrastructures ou de construction
- L'élaboration du P.L.U
- Les schémas directeurs d'aménagement

Les acteurs privés quant à eux sont intéressés pour les projets d'implantation d'entreprises, de commerces et services par le marché potentiel offert par les habitants. Un pays a besoin de connaître le nombre d'habitants : c'est une des conditions de fonctionnement de la démocratie. Pour établir le chiffre de la population légale, tout le monde doit être compté. C'est en vertu de la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques que le recensement est obligatoire.

Au-delà de cette obligation, répondre correctement aux questionnaires de recensement est pour chaque citoyen une occasion de voir les services proposés par sa commune

s'améliorer.

La collecte 2025 nécessitera le recrutement de 3 agents recenseurs, dont il importe de fixer le mode et le montant de la rémunération.

Ces agents seront encadrés par un coordonnateur communal.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2025,

Après en avoir délibéré :

Donne délégation à M. le Maire pour l'organisation des opérations de recensement 2025,

Décide le recrutement de 3 agents recenseurs, encadrés par un coordonnateur communal,

Fixe les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

Un forfait de 1000 €

Pour la première formation,

Pour la tournée de reconnaissance,

Pour la deuxième formation,

Pour toutes les adresses enquêtées

Pour la rédaction des feuilles de logement

Pour la rédaction des bulletins individuels

Pour le renseignement des dossiers d'adresses collectives

Pour le renseignement des feuilles d'adresses non enquêtées

Pour le renseignement des feuilles de logements non enquêtées

Pour la bonne tenue du carnet de tournée

Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget,

Précise que la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'I.N.S.E.E. sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations), article 7484 (dotations de recensement).

- 4) **Délibération 2024-037 portant accueil de personnes volontaires en Service Civique**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou service de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population.,

A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme..... de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...)

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recours au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargis aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet l'article L 120-7 du code du service national stipule notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées per le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ,

à l'unanimité :

Décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la culture et des loisirs à compter du 04 novembre 2024 pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 30 heures hebdomadaires.

Autorise le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la Cohésion sociale.

Autorise le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales..

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

5) Délibération 2024-038 portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – service périscolaire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Afin de pallier les absences imprévisibles des agents pour raison de santé ou en autorisation spéciale d'absence, il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet à raison de 21/35^{ème}, pour une durée d'un an, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint d'Animation Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 21/35^{ème} pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} novembre 2024, pour une durée de 12 mois.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

à l'unanimité:

Décide d'adopter la proposition du Maire,

Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

6) Délibération 2024-039 portant création de 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité – service technique

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Afin de pallier les absences imprévisibles des agents pour raison de santé ou en autorisation spéciale d'absence, il convient de créer 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet à raison de 17,5/35^{ème}, pour une durée d'un an, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de 2 agents contractuels dans le grade d'Adjoints techniques Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 17,5/35^{ème} pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} novembre 2024, pour une durée de 12 mois.

Ces agents assureront les fonctions d'agents techniques.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

à l'unanimité:

Décide d'adopter la proposition du Maire,

Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

7) Point sur les divers dossiers en cours

Projet boulangerie

Rappel :

Les diagnostics Amiante et Plomb avant travaux ont été réalisés : du plomb a été repérés dans toutes les fenêtres, portes et huisseries en PVC.

Le maître d'œuvre a travaillé sur la faisabilité du projet et a présenté les différentes possibilités envisagées qui sont :

L'utilisation de l'étage en plus du rez-de-chaussée ou
L'agrandissement du rez-de-chaussée

La prochaine étape est l'établissement d'une enveloppe budgétaire afin que nous puissions décider de la suite à donner au projet.

Nouveau :

Le maître d'œuvre nous a proposé une enveloppe budgétaire qui dépasse très largement celle qui avait été envisagée.

- ⇒ Le projet va devoir être étudié par la commission travaux
- ⇒ Un budget prévisionnel va devoir être envisagé
- ⇒ Des demandes de subventions vont devoir être réalisées
- ⇒ A suivre

Projet réhabilitation ancienne école des filles

En attente du retour du Maître d'œuvre pour savoir si les travaux de maçonnerie peuvent commencer.

Le marché concernant le lot « couverture et charpente » ayant été infructueux
Le marché des menuiseries devant être relancé

Projet école – Décret tertiaire

Le maître d'œuvre va nous faire une proposition de travaux par rapport aux conclusions du Diagnostic ENERGETIS qui a été réalisé.

Il faudrait que les travaux puissent être réalisés pendant les grandes vacances

Calcul longueur de voirie pour DGF

Rappel :

Nous avons un « tableau de classement des voies communales » qui nous permet de connaître (à peu près) la longueur des voies communales mais celui-ci n'est pas complètement à jour car plusieurs voies ont été créées depuis la dernière mise à jour.

Afin que notre DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) soit calculée au plus juste, il va falloir mettre à jour ce tableau.

- ⇒ La Poste va nous faire une proposition car elle réalise, à priori, cette prestation.

Nouveau:

Impossible d'obtenir le dernier « tableau de classement des voies communales » par la Préfecture : nous savons uniquement que nous avons 21km600 de voies déclarées.

- ⇒ Etudier la proposition qui nous a été faite par la Poste et donner un avis favorable si « le jeu en vaut la chandelle »

Droit de préemption concernant les terrains à côté du stade

La mairie de Cormeray ne pourra pas mettre son droit de préemption sur les parcelles situées à côté du terrain de sport, bien que celles-ci soient en « zone

réservée pour des équipements sportifs » car elle n'a le droit de préemption que sur les **Zones : U, tous indices confondus**

⇒ à voir avec la SAFER

Travaux logement au-dessus de l'école

Des devis vont être demandés pour une remise en état des menuiseries, des peintures et des sanitaires.

Espace de convivialité – bibliothèque

Le bibliothèque a été transférée au 38 rue de la République.

- ⇒ Il faut que remettions l'électricité
- ⇒ Il faut raccorder le bâtiment à INTERNET.
- ⇒ Il faut aussi remettre l'eau et revoir le chauffage

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à rédiger

à la vue de toutes les catastrophes naturelles ou pas qui se produisent de plus en plus fréquemment, il devient urgent de rédiger notre Plan Communal de Sauvegarde.

Travaux départementale à refaire

- ⇒ Réunion URGENTE à prévoir avec le Conseil Départemental et la société ARCAMZO (Alexandre Calmon se charge de l'organiser)

Travaux de peinture à la salle des fêtes

à voir au niveau de la commission travaux

Dossier Vidéoprotection

Notre dossier concernant la mise place de la vidéoprotection a été mis en instance lors de la commission du 1^{er} Octobre .

Quelques modifications doivent être apportées dont la taille de certaines photos et le nombre précis de caméras.

Notre dossier va repasser en commission le 15 Novembre.

Taille des arbres à la salle des fêtes

La taille de la haie de la Salle des fêtes est prévue deuxième semaine de Janvier

Travaux de voirie à envisager en urgence (à planifier)

- Route de Juchepie et de l'Ormeau
- Route de Malabry
- Rue Guy Sallé
- Route de Chitenay
- Route de Cheverny (après travaux du SIDELC)

Opération signalisation

En ce qui concerne la signalisation, plusieurs actions vont devoir être entreprises

- Rajouter des panneaux pour limiter le tonnage sur les routes non adaptées
- Redresser tous les panneaux qui sont penchés
- Nettoyer les panneaux qui deviennent presque illisibles
- Réinstaller le panneau de rue « Rue du 19 mars 1962 » qui a été détérioré

Dégradations

Les dégradations de plus en plus nombreuses commencent à coûter cher à la commune. Les vols et les incivilités se multiplient mais pas uniquement sur la commune.

- ⇒ Une réunion publique est à prévoir avec la gendarmerie, qui met en place des réunions d'information au profit des administrés, sur des thématiques dont nous sommes tous victimes au quotidien (démarchage à domicile, téléphonique, faux mails, usurpation de qualité, cambriolage....)

8) Questions diverses

Q1 : est-ce qu'il est prévu de réparer le digicode et la sonnette du portail de l'école qui ne fonctionne plus.

R1 : L'entreprise qui a effectué l'installation doit intervenir.

Le Conseil est levé à 21h50

Liste des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 10//10/2024 à 19h30

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
10/10/2024	2024-33	D élibération 2024-033 portant sur la fixation du tarif des repas du restaurant scolaire à partir du 1 ^{er} janvier 2025
10/10/2024	2024-35	D élibération 2024-035 portant sur la garantie effective de la commune concernant les emprunts de Loir-et-Cher Logement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation destinés à couvrir le financement d'une opération de construction de 9 logements.
10/10/2024	2024-36	D élibération 2024-036 portant sur le recensement de la population – organisation – rémunération des agents recenseurs
10/10/2024	2024-37	D élibération 2024-037 portant accueil de personnes volontaires en Service Civique
10/10/2024	2024-38	D élibération 2024-038 portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – service périscolaire
10/10/2024	2024-39	D élibération 2024-039 portant création de 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité – service technique